



**Direction
Départementale
de l'Équipement**

Vaucluse

**Service eau,
environnement et
bases aériennes**

Affaire suivie par :
C. Pradelle
Tél : 04 90 80 85 59
Fax : 04 90 80 81 51

ARRETE n° 129 du 20 JAN 2000

Plan de prévention des risques naturels prévisibles

**Le préfet de Vaucluse,
chevalier de l'ordre national du mérite**

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment l'article R.11.14 ;

VU la loi n° 87.565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile et à la prévention des risques majeurs ;

VU la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et notamment son article 16 modifié ;

VU le décret n° 90.918 du 11 octobre 1990 relatif à l'exercice du droit à l'information sur les risques majeurs ;

VU le décret n° 95.1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1346 du 9 juin 1999 prescrivant du 25 juin 1999 au 15 juillet 1999 la mise à l'enquête du projet d'élaboration d'un périmètre de risque délimitant les zones exposées à un risque d'inondation par le Rhône, sur la commune d'Orange ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1693 du 9 juillet 1999 prorogeant jusqu'au 23 juillet 1999 la durée de l'enquête publique ;

VU les résultats de l'enquête publique et les conclusions émises par le Commissaire Enquêteur sur ce projet le 28 septembre 1999 ;

VU les pièces attestant de la publicité de ces enquêtes dans la presse et dans la commune intéressée ;

VU l'avis du conseil municipal d'Orange en date du 17 février 1999 ;

CONSIDERANT les risques d'inondation par débordement ou ruissellement dans la vallée du Rhône et de ces principaux affluents ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Vaucluse ;

ARRETE

ARTICLE 1ER :

Le périmètre des zones exposées au risque naturel d'inondation par les crues du Rhône, sur le territoire de la commune d'Orange, tel qu'il est reporté sur la pièce n° 2 intitulée "plan de zonage, échelle 1/5000", et annexé au présent arrêté, est approuvé.

ARTICLE 2 :

A l'intérieur du périmètre visé à l'article 1, des dispositions interdisant ou limitant les possibilités de construire sont édictées par la pièce n° 3 intitulée "interdictions et conditions spéciales d'autorisation", et annexée au présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera inséré dans 2 journaux habilités et paraissant dans le département, publié au recueil des actes administratifs, affiché en mairie et dans les locaux de la préfecture.

ARTICLE 4 :

MM le secrétaire général de la préfecture, le maire de la commune d'Orange et le directeur départemental de l'Equipement sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

le préfet,



Pierre MONGIN